

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° SP_2025_10363_T LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CHÂTEL-DE-NEUVRE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-6 et L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier, par délégation de Monsieur le Préfet de l'Allier, émis au titre des routes classées à grande circulation;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur de la DiR-Ce réputé favorable ;

VU l'arrêté n°27 DAJCP/2025 du 10 mars 2025 exécutoire le 10 mars 2025, de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier donnant délégation de signature aux agents de la Direction des Infrastructures de Mobilité.

VU la demande de l'entreprise EIFFAGE demeurant 117 route d'Hauterive 03200 ABREST représentée par Monsieur Nicolas MICHEL,

CONSIDÉRANT les travaux de réfection de la couche de roulement en enrobés à chaud dans la traversée du bourg de Châtel-de-Neuvre, réalisés par l'entreprise EIFFAGE.

CONSIDÉRANT que le chantier nécessite la neutralisation d'une voie de circulation de la RD2009.

CONSIDÉRANT que le chantier nécessite la neutralisation des deux voies de circulation des RD32 & 33 au niveau du carrefour avec la RD2009.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers des RD 2009, RD 32 et RD 33, et du personnel de l'entreprise intervenant sur le chantier.

ARRÊTENT

ARTICLE 1

Du 28 au 30 avril 2025 inclus, sur les :

- RD 2009 du PR 17+0760 au PR 18+0900 ;
- RD 33 du PR 53+0095 au PR 53+0100 ;
- RD 32 du PR 31+0470 au PR 31+0475.

Sur la commune de Châtel-de-Neuvre, la circulation est réglementée de la manière suivante :

Sur la RD2009, la circulation est alternée manuellement à l'aide de panneaux K10 ou automatiquement par feux, sur décision du gestionnaire de la voirie en fonction du trafic et des contraintes de chantier de l'instant, et ce, pendant toute la durée du chantier.

Cet alternat est géré par l'entreprise EIFFAGE.

La longueur maximale de l'alternat par feux ne peut dépasser 400 mètres.

La durée du rouge total est de 196 secondes.

Au droit du chantier, la vitesse est limitée à 30 km/h, tout dépassement est interdit, le stationnement est interdit sauf engins et véhicules liés au chantier.

Sur les RD32 & 33, au niveau du carrefour avec la RD2009, la circulation de tous les véhicules est interdite pendant toute la durée du chantier, à l'exclusion des véhicules de l'entreprise.

ARTICLE 2

Une première déviation est mise en place dans les deux sens RD32/RN7/RD2009, pendant toute la durée du chantier, pour tous les véhicules par les voies suivantes :

RD 32, RN 7, RD 46, RD 232, RD 532 et RD 2009.

Une seconde déviation est mise en place dans les deux sens RD2009 - RD33, pendant toute la durée du chantier, pour tous les véhicules par les voies suivantes :

RD 232, rue du Lavoir et rue de la Vieille Poste dans la traversée du bourg de châtel-de-Neuvre, et RD 33.

ARTICLE 3

La signalisation au droit et aux abords du chantier est mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin du chantier par EIFFAGE.

Pour l'alternat dans la traversée du bourg de Châtel-de-Neuvre, il est installé selon les **schémas CF23 ou CF24**, documents contenus dans le manuel du chef de chantier, et ce, d'après les nécessités du chantier et du trafic.

Elle est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation permanente est adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire. En cas de besoin, elle sera adaptée ou complétée à la demande du Service Gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 4

La signalisation des deux déviations est mise en place, maintenue en permanence en bon état, occultée et enlevée à la fin du chantier par l'entreprise.

La signalisation permanente est adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 5

EIFFAGE, Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur le Maire de Châtel-de-Neuvre, Monsieur le Maire de Contigny, Monsieur le Maire de Monétay-sur-Allier, Monsieur le Maire de Paray-sous-Briailles, Monsieur le Maire de Saint-Gérand-de-Vaux, Monsieur le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule et Conseil Départemental de l'Allier sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

Monsieur le Préfet de l'Allier, Madame le Maire de La Ferté-Hauterive, Monsieur le Maire de Saint-Loup et Monsieur le Maire de Varennes-sur-Allier, le Directeur de la DiR-Ce (District de Moulins), le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier, le service des transports scolaires, SICTOM Sud Allier, Monsieur le Directeur du SAMU de l'Allier, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours et l'Unité Territoriale Technique de Saint Pourçain Gannat.

Fait à Châtel-de-Neuvre, le 09 avril
2025

Fait à Saint-Pourçain-sur-Sioule, le 09 avril 2025

le Maire de Châtel-de-Neuvre,

le Président du Conseil départemental
pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
la Cheffe de l'Unité Territoriale Technique de Saint-
Pourçain/s/Gannat,

Philippe FAULCONNIER

Régine BRAYARD



« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr »